

LOGEMENT**Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne**

Avis du Conseil municipal

EXPOSE DES MOTIFS**I- Le contexte réglementaire**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département un dispositif d'accueil des gens du voyage et oblige les villes de plus de 5000 habitants à créer une aire d'accueil.

Ce dispositif est mis en œuvre au moyen d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat élaboré conjointement par les services de l'Etat et du Conseil départemental. Dans le Val-de-Marne, un premier Schéma départemental avait été adopté le 31 mars 2003. Mais suite au recours déposé par la ville de Saint-Maur-des-Fossés, celui-ci a été annulé le 4 octobre 2007 par la Cour administrative d'Appel de Paris.

II- Les différents dispositifs d'accueil

Un nouveau Schéma départemental a été validé le 19 avril 2016 par la Commission consultative regroupant les députés du Val-de-Marne.

Il prévoit les différents dispositifs d'accueil :

- Les aires d'accueil,
- Les aires de grand passage,
- Les terrains familiaux et les logements adaptés pour répondre au besoin de sédentarisation.

1. Les aires d'accueil

Dans le Val-de-Marne, il est demandé la réalisation de 355 places d'aires d'accueil au lieu de 450 en 2003 : 71 places ont déjà été créés sur les villes de Créteil, Vitry-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges, il en reste 284 à réaliser.

Pour la ville d'Ivry-sur-Seine, le schéma prévoit 13 places, (en 2003 de 16 à 21 places), soit un terrain d'environ 2000 m².

Parallèlement, l'aire d'accueil est inscrite dans le PLHI¹ et une réflexion est menée à l'échelle du T12.

Enfin, il convient de rappeler que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que la Métropole devra reprendre au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences concernant « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

¹ PLHI : Programme Local de l'Habitat Intercommunal

2. Les aires de grand passage

Afin d'accueillir les groupes des gens du voyage pour les rassemblements, le Département doit prévoir des terrains de grand passage qui pourraient accueillir de 50 à 200 caravanes. Ces terrains ne seraient ouverts que lors des rassemblements.

Le Département réalise une étude pour recenser 2 à 3 terrains, propriété de l'Etat d'une superficie de 2ha.

3. Les terrains familiaux et les logements adaptés

Afin de favoriser la sédentarisation des terrains familiaux peuvent être aménagés. Ils accueillent une famille avec environ 6 caravanes et sont considérés comme de l'habitat privé mais ne peuvent être conventionnés à l'Aide Personnalisée au Logement.

Il est à noter que les places des terrains familiaux sont comptabilisées dans le nombre de places obligatoires du Schéma (13 pour la ville d'Ivry).

L'habitat adapté consiste à construire des pavillons ayant une place pour la caravane ce qui permet aux résidents de voyager à certaines périodes. Néanmoins, ce dispositif est difficilement réalisable en milieu urbain notamment en raison du prix du foncier.

III- Les financements

Il est à noter que les aides de financement prévues initialement sont en partie disponibles mais sans revalorisation depuis 2003.

La MOUS (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) peut être financée à hauteur de 50 % H.T de la dépense sans plafonnement, et concerne le diagnostic des projets de terrains familiaux.

Investissement

- L'Etat : 70 % de la dépense HT plafonnée à 15 245 € par place (aires d'accueil et terrain familiaux).
- Le Conseil régional d'Ile-de-France : 30 % hors équipement plafonné à 2 500 € par place (au lieu de 40 % des travaux HT hors VRD² extérieurs en 2003).
- Le FEDER : Les projets d'aire d'accueil peuvent bénéficier de subventions.

Fonctionnement

- La CAF : 132,45 € par mois et par place.
- Le Conseil départemental : contrairement à ce qui est indiqué à la page 20 du projet, le Conseil départemental ne finance plus les aires d'accueil, considérant que la compétence relevant aujourd'hui de la Métropole (information de la DRIHL³). Il devrait néanmoins s'engager sur le financement des aires de grand passage.

² VRD : Voirie et Réseau Divers

³ DRIHL : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

IV- Le volet social

- L'action sociale

Les gens du voyage ne bénéficient pas d'aides particulières mais de celles de droit commun. Néanmoins, ils ont souvent besoin d'un accompagnement pour leurs démarches mais aucune association représentative n'est présente dans le Département.

- La santé

Les gens du voyage sont identifiés comme public prioritaire dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) de l'Ile-de-France. Il est géré par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

- La scolarisation

La scolarisation est obligatoire. Cependant, les enfants sont difficilement scolarisés d'autant plus s'ils ne sont pas sédentarisés. Des réponses aux besoins spécifiques sont recherchées par le CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage).

V- Les procédures au regard du schéma

En cas de stationnement illicite, si la Commune satisfait à ses obligations et si le Maire a pris un arrêté interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées :

- En cas de trouble à l'ordre public, le Maire peut engager une procédure administrative d'évacuation forcée sans passer par le juge mais en saisissant le Préfet.
- En cas d'absence de trouble à l'ordre public, saisine du juge des référés du Tribunal de Grande Instance.
- La ville peut parallèlement engager une procédure de condamnation pénale avec des poursuites au tribunal correctionnel, le parquet décidant de l'opportunité d'engager des poursuites.

Au regard de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 1-III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, je vous propose d'émettre un avis favorable sur le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne.

P.J. : - schéma (CD-Rom en annexe) – *(une version papier sera consultable en séance)*

LOGEMENT

9) Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne

Avis du Conseil municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

vu la délibération du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Amont approuvant le Programme local de l'Habitat intercommunal, et prévoyant dans ce cadre la création d'aires d'accueil sur son territoire,

vu la décision du 19 avril 2016 de la Commission consultative départementale sur la mise en consultation du projet du Schéma départemental d'aire d'accueil des gens du voyage,

considérant que l'avis des conseils municipaux des communes concernées sur ledit schéma est requis,

vu le schéma, ci-annexé,

DELIBERE

par 37 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable sur le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 21 JUIN 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 21 JUIN 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 17 JUIN 2016